

Numéro du rôle : 4902
Arrêt n° 18/2011 du 3 février 2011

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 331 du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance de Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*    \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 12 mars 2010 en cause de Wim Bogaert et Martine Van Gysel contre la « Maatschappij voor Grond- en Industrialisatiebeleid van het Linkerscheldeovergebied », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 mars 2010, le Tribunal de première instance de Termonde a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 331 du CIR 1992, interprété en ce sens que l'indemnité réclamée, qui dépend directement ou indirectement du montant des bénéfices ou des revenus de l'exproprié, ne peut être calculée que sur la base des avertissements-extraits de rôle portant sur les trois années précédant l'expropriation, même lorsque les revenus de l'exproprié – en l'occurrence un agriculteur/fructiculteur – ont été établis de manière forfaitaire pour ces années, viole-t-il l'article 16 de la Constitution, qui prescrit une indemnisation intégrale, précise et juste de l'exproprié et, en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 1er du Premier Protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ? »;

2. « L'article 331 du CIR 1992, interprété en ce sens que l'indemnité réclamée, qui dépend directement ou indirectement du montant des bénéfices ou des revenus de l'exproprié, ne peut être calculée que sur la base des avertissements-extraits de rôle portant sur les trois années précédant l'expropriation, même lorsque les revenus de l'exproprié – en l'occurrence un agriculteur/fructiculteur – sont manifestement tributaires de certains cycles, et donc sans tenir compte d'une évolution future des bénéfices ou des revenus de l'exproprié, viole-t-il l'article 16 de la Constitution, qui prescrit une indemnisation intégrale, précise et juste de l'exproprié et, en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 1er du Premier Protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Wim Bogaert et Martine Van Gysel, demeurant à 9130 Beveren, Bloempotstraat 3;
- la « Maatschappij voor Grond- en Industrialisatiebeleid van het Linkerscheldeovergebied », dont le siège est établi à 9130 Beveren, Sluisgebouw.

Wim Bogaert et Martine Van Gysel ont également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 22 décembre 2010 :

- ont comparu :
- . Me B. Westerlinck, avocat au barreau de Termonde, pour Wim Bogaert et Martine Van Gysel;
- . Me C. Raymaekers, avocat au barreau d'Anvers, pour la « Maatschappij voor Grond- en Industrialisatiebeleid van het Linkerscheldeovergebied »;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Devant le juge *a quo*, Wim Bogaert et Martine Van Gysel, expropriés, demandent la révision de l'indemnité d'expropriation pour perte de revenus. L'expropriante a calculé cette perte sur la base des notes de calcul fiscales pour les années 2002, 2003 et 2004.

Les expropriés estiment que l'indemnité ainsi calculée est contraire au droit à une juste indemnité garanti par la Constitution. Ils soulignent que la déclaration des revenus d'une entreprise horticole s'effectue sur une base forfaitaire et que le simple calcul sur la base d'une moyenne ne tient pas compte des variations de revenus qui, eu égard aux circonstances, peuvent être à la hausse ou à la baisse. Selon les expropriés, lors du calcul de l'indemnité, il y a lieu de chiffrer *in concreto* la perte de revenus véritablement subie.

L'expropriante renvoie aux arrêts du 13 avril 1972 et du 22 mars 1991 de la Cour de cassation. Elle en conclut que la fixation de la perte de revenus conformément à l'article 331 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992) crée une présomption irréfragable et ne permet dès lors pas d'apporter la preuve contraire.

Après avoir constaté que la portée de l'article 331 du CIR 1992 est contestée dans la jurisprudence et dans la doctrine, le juge *a quo* pose les questions préjudicielles précitées.

## III. *En droit*

- A -

A.1.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, Wim Bogaert et Martine Van Gysel observent que l'article 331 du CIR 1992 limite les dommages et intérêts à un montant calculé sur la base des déclarations des trois années précédant l'expropriation. Lorsque ces déclarations ne correspondent pas aux revenus réels, l'indemnité d'expropriation ainsi calculée ne couvrira pas la perte de revenus réellement subie. La dérogation prévue par l'article 331 du CIR 1992 à la règle générale consacrée par l'article 16 de la Constitution, à savoir l'indemnisation complète, peut seulement être justifiée en cas de fraude.

Cependant, la question se pose de savoir si, lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation, il peut seulement être tenu compte des déclarations, lorsque celles-ci ont été effectuées de manière forfaitaire. Conformément à l'article 342, § 1er, du CIR 1992, l'administration fiscale peut, en accord avec les groupements professionnels intéressés, arrêter la base forfaitaire de taxation. Dans le secteur de la fruiticulture - comme dans le secteur agricole -, on calcule de cette manière chaque année les bénéfices normaux sur la base de données statistiques. Dans le cadre d'une déclaration sur une base forfaitaire, il n'est pas question d'une tentative de fraude fiscale. Avec la disposition en cause, le législateur tend à sanctionner les contribuables qui font une fausse déclaration, mais pas les contribuables qui, conformément à la loi, déposent une déclaration forfaitaire. L'article 331 du CIR 1992 ne peut pas être interprété en ce sens qu'il s'applique également à la dernière catégorie de contribuables mentionnée. En juger autrement conduirait à sanctionner ceux qui ont effectué leur déclaration conformément à la loi.

Wim Bogaert et Martine Van Gysel concluent que, si la disposition en cause est interprétée en ce sens qu'elle instaure une présomption irréfragable, cette disposition viole l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.1.2. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, Wim Bogaert et Martine Van Gysel observent que l'utilisation des déclarations des trois dernières années repose sur l'alinéa 2 de l'article 331 du CIR 1992. En vertu de cette disposition, l'administration fiscale est déliée du secret professionnel et elle est tenue de fournir à la juridiction concernée les extraits des rôles des trois dernières années. L'expropriante en a déduit une présomption irréfragable et a jugé que la perte de revenus devrait nécessairement être calculée en fonction de la moyenne arithmétique des déclarations des trois dernières années. Cependant, l'alinéa 1er de cet article 331 ne dispose nullement que, lors du calcul de l'indemnité d'expropriation, il doive exclusivement être tenu compte de ces trois années, ni que la moyenne arithmétique de ces trois années doive être faite. Dans cette interprétation, l'exproprié ne recevrait pas la juste indemnité qui lui est garantie par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel précité. En effet, il existe des entreprises dont les activités s'essoufflent, d'autres qui sont en pleine expansion ou encore d'autres qui viennent seulement de commencer leurs activités ou qui sont en liquidation. Ces différentes situations doivent être traitées de manière différente.

Pour cette raison, la Cour de cassation a abandonné son ancien point de vue, contenu dans son arrêt du 13 avril 1972, et a décidé dans son arrêt du 13 juin 1980 qu'il ne pouvait pas être déduit de l'article 239 du Code des impôts sur les revenus (actuellement l'article 331 du CIR 1992) que le juge doive exclusivement se fonder sur les revenus de la dernière année ou sur la moyenne des trois dernières années pour déterminer le dommage dont il est question dans cet article. Dans son arrêt du 16 juin 2003, la Cour de cassation a expressément déclaré que, « en règle », l'indemnité doit être calculée sur la base des déclarations relatives aux trois dernières années et qu'il doit exister une justification suffisante pour déroger à cette règle.

Wim Bogaert et Martine Van Gysel concluent que, si la disposition en cause est interprétée en ce sens qu'une moyenne arithmétique doit être faite à partir des déclarations fiscales des trois dernières années, sans qu'il puisse être tenu compte des tendances et des prévisions de revenus, cette disposition viole l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2. La « Maatschappij voor Grond- en Industrialisatiebeleid van het Linkerscheldeovergebied » (la « Société de politique terrienne et d'industrialisation de la rive gauche de l'Escaut ») traite conjointement les deux questions préjudicielles. Cette partie renvoie à l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 342 du CIR 1992, qui dispose que « les bases forfaitaires de taxation peuvent être arrêtées pour trois exercices d'imposition successifs ». Le demandeur de dommages et intérêts, qui est tenu par ses déclarations, ne peut pas démontrer que ses revenus nets ont été supérieurs aux revenus nets qui ont été établis par l'administration fiscale sur la base de ses déclarations. Il peut donc être déduit de l'article 342, § 1er, alinéa 3 précité que la fixation de la perte de bénéfices crée, conformément à l'article 331, une présomption irréfragable, de sorte que la preuve contraire n'est pas admise. En juger autrement conduirait à ce qu'un contribuable ayant opté pour le calcul forfaitaire de ses bénéfices pourrait demander à l'autorité (expropriante) une indemnité plus élevée pour perte de revenus calculée sur une autre base que celle des bénéfices mentionnés dans la déclaration. L'article 331 du CIR 1992 n'est nullement discriminatoire étant donné qu'il tend seulement à inciter les contribuables à introduire une déclaration sincère. Cet article prend comme point de départ les bénéfices déclarés par les contribuables eux-mêmes.

Du reste, la règle qui est inscrite à l'article 331 en cause n'est qu'une « règle de preuve et pas une règle d'indemnisation ». Cette règle indique seulement quelles sont les données qui doivent être prises en considération pour établir la perte de bénéfices, mais elle ne précise pas la période qui doit entrer en ligne de compte pour fixer le degré de perturbation subie par l'entreprise à la suite de l'expropriation. C'est ainsi que dans le litige ayant donné lieu à la question préjudicielle, l'expropriante a calculé l'indemnité (forfaitaire) qu'elle propose pour dédommager la perte de bénéfices en multipliant les bénéfices nets fiscalement déclarés des trois années précédentes par un indice 5,7 en fonction de la durée et de la gravité de la perturbation de l'entreprise. Par ailleurs, l'octroi d'une indemnité dédommageant un manque à gagner, calculée conformément à l'article 331 du CIR 1992, n'empêche pas que des indemnités complémentaires puissent encore être accordées, telles que celle pour la perte de produits d'exploitation et la perte de valeur du patrimoine arboricole. Le régime prévu par l'article 331 du CIR 1992 n'empêche dès lors pas qu'une juste indemnité soit accordée à l'exproprié,

conformément à l'article 16 de la Constitution, ce que la Cour de cassation a déjà expressément décidé dans son arrêt du 22 mars 1991.

A.3. Wim Bogaert et Martine Van Gysel répliquent que l'arrêt du 22 mars 1991 cité par l'expropriante n'est pas pertinent. En effet, cet arrêt de la Cour de cassation n'offre aucune réponse aux questions préjudicielles qui sont en cause à l'heure actuelle, à savoir si la mesure en question viole l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier Protocole additionnel précité, si cette mesure est appliquée dans son sens absolu à ceux qui ont introduit une déclaration forfaitaire. Du reste, la Cour de cassation n'a pas déclaré que la mesure en cause aurait une portée absolue. Par conséquent, il ne peut être prétendu que l'article 331 du CIR 1992 prévoirait une présomption irréfragable selon la Cour de cassation.

Le fait que d'autres indemnités distinctes puissent encore être accordées à l'exproprié, comme le déclare l'expropriante, n'est pas pertinent pour la réponse aux questions posées à l'heure actuelle, étant donné que ces indemnités sont attribuées pour d'autres sortes de dommages que la perte de revenus réellement subie.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 331 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992) qui dispose :

« Les déclarations des contribuables relatives à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes, communes et autres organismes ou établissements publics belges, devant toute juridiction, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Pour l'application du présent article, l'administration des contributions est déliée du secret professionnel, et tenue de fournir, à la juridiction saisie du litige, des extraits des rôles ou un certificat de non-imposition, pour les trois dernières années qui précèdent le dommage dont réparation est postulée.

Pour l'application du présent article, il ne sera pas tenu compte des rectifications de revenus qui auraient été faites spontanément par le contribuable après le fait dommageable ».

B.2.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité des deux premiers alinéas de cette disposition avec l'article 16 de la Constitution et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, lorsque les dispositions en cause sont interprétées en ce sens que l'indemnité, qui dépend directement ou indirectement du montant des bénéfices ou des revenus de l'exproprié, peut exclusivement être calculée sur la base des avertissements-extraits de rôle portant sur les trois dernières années précédant l'expropriation, même lorsque

les revenus de l'exproprié ont été établis de manière forfaitaire pour ces années (première question préjudicielle) et même lorsque ces revenus sont manifestement tributaires de certains cycles, de sorte qu'il n'est pas tenu compte de l'évolution future des bénéficiaires ou des revenus de l'exproprié (seconde question préjudicielle).

B.2.2. Le juge *a quo* fait également référence aux trois premiers alinéas de l'article 342, § 1er, du CIR 1992, qui disposent :

« A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'administration, les bénéficiaires ou profits visés à l'article 23, § 1er, 1° et 2°, sont déterminés, pour chaque contribuable, eu égard aux bénéficiaires ou profits normaux d'au moins trois contribuables similaires et en tenant compte, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'ouvriers, de la force motrice utilisée, de la valeur locative des terres exploitées, ainsi que de tous autres renseignements utiles.

L'administration peut, à cet effet, arrêter, d'accord avec les groupements professionnels intéressés, des bases forfaitaires de taxation.

Les bases forfaitaires de taxation visées à l'alinéa qui précède peuvent être arrêtées pour trois exercices d'imposition successifs ».

Bien que ces dispositions n'aient pas été soumises au contrôle de la Cour, celle-ci peut en tenir compte lors de l'examen des questions préjudicielles.

B.2.3. Compte tenu de leur connexité, la Cour examine conjointement les deux questions préjudicielles.

B.3.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.3.2. Une juste indemnité au sens de l'article 16 de la Constitution requiert en principe la réparation intégrale du préjudice subi.

B.4.1. Dans sa version originale, l'article 331 du CIR 1992 avait été introduit par la loi du 8 mars 1951 à la suite de l'adoption d'un amendement qui tendait à « assurer la sincérité des déclarations fiscales des contribuables » (*Doc. parl.*, Chambre, 1950-1951, n° 160, p. 25).

Avant la coordination du Code des impôts sur les revenus, intervenue en 1992, l'actuel article 331 figurait dans le CIR en tant qu'article 239.

B.4.2. Dans les travaux préparatoires de l'article 28 de la loi précitée du 8 mars 1951 (actuellement l'article 331 du CIR 1992), il a été exposé :

« La nouvelle disposition a pour but de rendre la déclaration fiscale opposable au redevable lorsqu'il se trouve dans la situation de devoir réclamer aux pouvoirs publics des indemnités ou des dommages-intérêts dont le montant dépend de la hauteur des revenus professionnels. Pour atteindre cet objectif elle délie l'administration des contributions du secret professionnel, lorsqu'il lui est réclamé des extraits de rôle ou des certificats de non-imposition pour les trois dernières années qui précèdent le dommage dont la réparation est postulée » (*Doc. parl.*, Sénat, 1950-1951, n° 162, pp. 47-48).

B.5. En vertu des dispositions en cause, les déclarations relatives aux impôts sur les revenus sont opposables aux contribuables pour fixer les indemnités et dommages et intérêts qu'ils réclament aux autorités mentionnées dans ces dispositions, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages et intérêts – en l'espèce, une indemnité d'expropriation – dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus (article 331, alinéa 1er). Dans ce cas, l'administration fiscale est déliée du secret professionnel et elle est tenue de fournir au juge des extraits des rôles ou un certificat de non-imposition pour les trois dernières années qui précèdent le dommage dont réparation est postulée (article 331, alinéa 2).

B.6.1. Dans l'interprétation du juge *a quo*, il découlerait des dispositions en cause que, pour établir le montant de l'indemnité d'expropriation – en ce qui concerne le manque à gagner –, le juge devrait exclusivement se fonder sur les avertissements-extraits de rôle des trois années qui précèdent l'expropriation, même si les revenus de l'exproprié ont été établis de manière forfaitaire durant la période de référence et même si ces revenus sont manifestement tributaires de certains cycles.

Dans cette interprétation, le juge ne pourrait pas tenir compte des revenus d'autres années que les trois années précédant l'expropriation; il devrait calculer l'indemnité d'expropriation, en ce qui concerne le manque à gagner, exclusivement sur la base des avertissements-extraits de rôle de cette période de référence et il ne pourrait tenir aucun compte des évolutions futures suffisamment certaines des revenus de l'exproprié. Les dispositions en cause instaурeraient ainsi une présomption irréfragable.

B.6.2. Il ne résulte pas nécessairement de l'application des dispositions en cause, interprétées en ce sens, que l'indemnité d'expropriation calculée sur cette base ne réponde pas aux exigences de l'article 16 de la Constitution. En effet, le calcul de l'indemnité d'expropriation sur la base de la période de référence visée par l'article 331 du CIR 1992 conduit en règle à une juste indemnisation, en particulier lorsque les revenus de l'exproprié ont un caractère assez stable et prévisible.

B.6.3. Lorsque certaines catégories de contribuables choisissent, conformément à la législation en vigueur, d'être imposés sur une base forfaitaire de taxation au lieu d'opter pour la déclaration de leurs revenus réels, il n'est en principe pas question d'une intention de fraude fiscale. Or, les dispositions en cause tendent en premier lieu à décourager les déclarations fiscales non sincères.

A cet égard, l'article 342, § 1er, du CIR 1992 dispose que l'administration fiscale, en accord avec les groupements professionnels intéressés, peut arrêter des bases forfaitaires de taxation (alinéa 2) et que ces bases forfaitaires de taxation peuvent être arrêtées pour trois exercices d'imposition successifs (alinéa 3).



B.6.4. Lorsque les revenus de l'exproprié revêtent un caractère incertain et fluctuant, de sorte qu'ils peuvent considérablement différer d'année en année, l'application des dispositions en cause, telles qu'elles sont interprétées par le juge *a quo*, peut conduire à ce que l'indemnité d'expropriation, en ce qui concerne le manque à gagner, ne réponde pas, le cas échéant, à l'exigence d'une réparation en principe intégrale du préjudice subi, garantie par l'article 16 de la Constitution. Tel serait le cas si les revenus de l'exproprié, considérés sur une plus longue période, sont en réalité généralement bien supérieurs aux montants qui résultent des déclarations des trois dernières années, de par le fait qu'en raison de circonstances particulières, les revenus de cette période de référence se sont nettement réduits.

B.6.5. Dans l'interprétation qu'en donne le juge *a quo*, l'article 331 du CIR 1992 n'est pas compatible avec l'article 16 de la Constitution, en ce qu'il prive le juge de tout pouvoir d'appréciation pour prendre également en considération, lors du calcul de l'indemnité d'expropriation, d'autres critères, en ce qui concerne le manque à gagner, que ceux qui sont mentionnés dans les dispositions en cause.

B.6.6. L'examen des dispositions en cause, telles qu'elles sont interprétées par le juge *a quo*, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.6.7. Dans cette interprétation, les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

B.7.1. Les dispositions en cause peuvent toutefois être interprétées autrement.

Il ne se déduit ni de la formulation de l'article 331 du CIR 1992 ni des travaux préparatoires de la version originale de celui-ci que, lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation, en ce qui concerne le manque à gagner, le juge ne disposerait d'aucun pouvoir d'appréciation pour prendre en considération d'autres critères que la période de référence prévue par l'article 331. Plus précisément, il ne peut être déduit des dispositions en

cause que, dans tous les cas, la seule base acceptable pour l'estimation du dommage soit les avertissements-extraits de rôle des trois dernières années précédant l'expropriation.

B.7.2. Etant donné que le juge est tenu de fixer l'indemnité d'expropriation en respectant l'article 16 de la Constitution, il doit, le cas échéant, pouvoir tenir compte des circonstances particulières susceptibles d'influencer de manière substantielle la fixation du montant de cette indemnité.

Ce pouvoir d'appréciation concerne les situations dans lesquelles les revenus de l'exproprié, considérés sur une période plus longue, sont en réalité généralement bien plus élevés ou bien moins élevés que les montants qui ressortent des déclarations relatives aux trois dernières années, de par le fait qu'en raison de circonstances particulières, les revenus sont exceptionnellement bien plus faibles ou bien plus élevés dans cette période de référence que ce n'est généralement le cas.

B.7.3. En principe, les dispositions en cause n'excluent pas le pouvoir d'appréciation du juge, pas même dans les cas où le contribuable a été imposé sur une base forfaitaire. On ne peut pas reprocher au contribuable concerné d'avoir choisi, conformément à la réglementation en vigueur et sans aucune intention de fraude fiscale, le système fiscal qui lui est le plus favorable, *a fortiori* dès lors que les dispositions en cause tendent en premier lieu à prévenir des déclarations fiscales non sincères.

B.7.4. Un examen des dispositions en cause, dans cette interprétation, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, n'aboutit pas à une autre conclusion.

B.7.5. Dans cette interprétation, les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété en ce sens qu'il prive le juge de tout pouvoir d'appréciation pour prendre également en considération, lors du calcul de l'indemnité d'expropriation, en ce qui concerne le manque à gagner, d'autres critères que ceux qu'il mentionne, l'article 331 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole l'article 16 de la Constitution.

- Interprété en ce sens qu'il ne prive pas le juge de tout pouvoir d'appréciation pour prendre également en considération, lors du calcul de l'indemnité d'expropriation, en ce qui concerne le manque à gagner, d'autres critères que ceux qu'il mentionne, l'article 331 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas l'article 16 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 3 février 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt